



Arrêt

n° 176 544 du 19 octobre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise et d'appartenance ethnique punu.

Né le 16 février 1984 à Lebamba, dans la province de la Ngounié, vous avez une licence en Lettres et vivez depuis 2012 à Libreville, quartier Charbonnage.

En 2014, vous projetez d'ouvrir un magasin de prêt-à-porter. Un ami originaire du même village que vous, [A.M.], vous propose de vous mettre en contact avec [Y.F.M.], homme politique connu, responsable de l'Agence Nationale des Grands Travaux, susceptible de vous aider dans votre

entreprise. Cette année-là, vous le croisez brièvement une première fois lors d'une rencontre des « Fils de Dola », mais vous ne parlez pas avec lui.

En avril 2015, [M.], par l'intermédiaire d'[A.], vous propose une rencontre au ministère des Finances. Il vous explique qu'il a besoin d'une livraison de pagnes, et qu'il cherche un chauffeur. Vous acceptez d'entrer à son service. Selon ses instructions, [B.], son bras droit, vous contactera.

En septembre 2015, [B.] vous contacte effectivement pour vous donner plus de détails. C'est ainsi que vous acceptez de vous occuper d'acheter des pagnes, puis de les transporter jusque dans la résidence de [M.] à Doussala. Fin du mois, vous vous rendez au Bénin, chez [S.D.], pour acheter des pagnes. [B.] vient vérifier si la marchandise convient, et donne son aval.

Le 22 octobre 2015, vous transportez avec un véhicule officiel la marchandise avec [P.], un subalterne de [M.]. Au cours du trajet, sur la route Libreville-Lambaréné, vous êtes contrôlés par deux policiers qui vérifient la marchandise, et découvrent une glacière contenant des organes humains. Vous êtes emmené au poste de police avec [P.], où vous êtes déshabillés et battus. Ils vous interrogent, vous accusant d'être des sorciers. Vous êtes ensuite placés en cellule.

Le lendemain, vous êtes emmenés chez le commissaire. Vous apprenez que [B.] est là, et que vous êtes autorisé à reprendre la route jusqu'à Ndendé avec la marchandise. Vous repartez donc avec [P.], laissant [B.] avec le commissaire. Durant le trajet, [P.] ne vous adresse plus la parole. A votre arrivée à la résidence de [M.], des domestiques viennent réceptionner les pagnes. Vous ne voyez plus la glacière.

Au départ, vous aviez prévu de passer le weekend sur place, chez [M], mais choqué par l'incident, vous décidez de rentrer. Un employé de [M] vous conduit jusqu'à Ndendé, et de là, vous prenez un lift jusqu'à Libreville. Durant le trajet, vous recevez trois appels de [B], vous menaçant de mort en cas de divulgation de l'existence de la glacière. Il essaye de vous recontacter, mais vous ne répondez plus. Durant le trajet toujours, vous recevez également des menaces d'un numéro d'appel inconnu. A votre retour chez vous, vous en parlez à [L], votre compagne, et à [A], qui vous recommandent de vous tenir sur vos gardes.

Le lendemain, [A] vous contacte et vous explique : la veille, il était dans un restaurant lorsqu'il a surpris [B] à son insu en compagnie de trois personnes, discutant d'un projet pour vous éliminer. Il continue en vous expliquant que par la suite, il avait reçu un appel de [B] qui lui a proposé un montant pour qu'il vous administre un poison. [A] vous dit qu'il a feint d'accepter leur proposition.

Deux jours plus tard, vous rentrez d'une veillée funéraire la nuit lorsque vous découvrez que votre logement a été visité pour vous intimider. Vous comprenez qu'il s'agit d'un coup de [M]. Vous décidez alors de quitter le pays, vous sentant en danger de mort.

Vous contactez un passeur libyen, [H], qui vous explique comment vous préparer à quitter le pays. C'est ainsi que vous quittez le pays illégalement le 7 novembre 2015 par avion.

Vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 20 novembre 2015.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des menaces portées contre vous, à savoir que vous avez surpris un trafic d'organes humains à destination de fétichistes sous la houlette d'[Y.F.M]. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Premièrement, des contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles tenues au Commissariat général viennent considérablement entamer la crédibilité des faits invoqués.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous tenez des propos sensiblement différents concernant votre sortie du commissariat suite à votre arrestation. Vous expliquez en effet au Commissariat général que vous avez été placé en détention suite à la découverte des organes et que le lendemain, quand on vous a extrait de la cellule, vous avez trouvé [B], sur place, venu pour vous faire sortir de là. Interrogé sur la manière dont [B] a pu savoir où vous vous trouviez, vous répondez l'ignorer. A la question de savoir comment il aurait été prévenu, vous répondez que comme il s'agit d'un homme de pouvoir, il a dû entendre parler d'une histoire de glacière qui avait été retrouvée (rapport d'audition du 22 juin 2016, pages 17 et 22). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir contacté [M] qui a envoyé un de ses hommes, un nommé [B] (questionnaire, p. 2, point 3.5). Confronté à ces versions indéniablement contradictoires, vous dites finalement avoir composé son numéro, mais qu'une autre personne aurait répondu, explication qui ne permet pas de lever la contradiction.

Ensuite, vous dites au Commissariat général que sur le trajet du retour vers Libreville, vous êtes menacé de mort tant par [B] que par un inconnu, et qu'à votre arrivée à Libreville, vous expliquez la situation à [A] et à [L], qui vous recommandent d'être prudent (rapport d'audition du 22 juin 2016, p. 19,20). Or, à l'Office des étrangers, vous êtes totalement muet quant aux menaces de [B] et de l'inconnu et précisez même qu'à votre retour à Libreville, il était question que vous alliez prendre votre salaire auprès de [B], mais qu'[A] vous en a dissuadé (questionnaire, p. 2, point 3.5). La nette différence entre les deux versions vient confirmer la présentation d'un récit construit de toute pièce. Confronté à ce fait, vous tentez pourtant – sans convaincre – de concilier les deux versions, en expliquant que « justement, je ne pouvais plus, car j'avais reçu des menaces ». Il est invraisemblable de penser que vous ayez eu le désir de récupérer votre argent auprès d'une personne qui venait de vous menacer.

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous teniez des propos sensiblement différents sur ces deux faits alors qu'ils sont relativement récents (novembre 2015) et aussi surtout au vu de votre profil d'universitaire (vous êtes titulaire d'une licence en Lettres). Ces constats entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations, d'autant plus que vous occulter à nouveau la réalité, puisque vous affirmez ne pas posséder de compte Facebook, alors que selon mes informations, vous en possédez un, sous un alias (vous y apparaissez dans une piscine, cf. Information versée au dossier administratif). Même si le Commissariat général n'utilise pas le contenu de votre compte Facebook pour motiver sa décision, le fait de le dissimuler peut s'apparenter à une tentative de ne pas collaborer à l'établissement des faits ayant généré votre fuite du Gabon.

De même, il est hautement invraisemblable que [M], homme puissant et disposant d'employés qui lui sont inféodés et dont l'un vous accompagnait, fasse appel à vous pour transporter une glacière contenant des fétiches humains, vous impliquant à votre insu dans ce sordide trafic, au risque que vous le découvriez. Face à cette invraisemblance, vous admettez vous aussi ne pas comprendre quel était l'intérêt de cette homme (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, pages 18 et 23).

De plus, si [M] vous engage pour une fourniture de pagnes et de les commander, vous dites qu'il ne vous a donné aucune indication, aucun critère sur ces pagnes (couleur, quantité, tissus), vous bornant, finalement, à expliquer qu'il vous a juste dit de trouver des tissus de bonne qualité, sans plus. A savoir combien vous en avez commandé, vous répondez « environ 300 », ce qui consacre le caractère vague de vos déclarations. Enfin, au sujet de la destination de ces pagnes, vous demeurez tout aussi

inconsistant, déclarant que vous aviez supposé que c'était pour les élections à venir (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 15).

De même, alors que vous deviez les livrer dans la résidence de [M], à Doussala à Ndendé, vous ignorez l'adresse exacte, déclarant qu'il n'y en avait pas, et que c'est [P], son subalterne, qui savait où aller. Cela ne confère guère un caractère authentique à vos déclarations (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 15).

Il en va de même pour le commissariat de police, dont vous ignorez la localisation (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 17).

Par ailleurs, sur le trajet, votre comportement est totalement invraisemblable, puisqu'après votre arrestation et votre libération, vous poursuivez sans aucune réticence la route et ne demandez aucune explication à [P]. Vous expliquez simplement qu'il ne vous adressait plus la parole, ce qui est hautement improbable vu ce que vous veniez de vivre (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 16).

De même, vous dites continuer la route car vous aviez besoin d'argent, ce qui est également très improbable vu la gravité des faits que vous rapportez (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 16).

En outre, après avoir été libéré, [B] ne vous menace nullement. Il vous laisse repartir avec [P], qui lui-même vous laisse partir après avoir déchargé les pagnes, sans vous opposer la moindre menace (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 20).

De surcroît, alors que lorsqu'ils vous avaient sous la main, ni [P] ni [B] ne se sont assurés que vous ne divulgueriez pas les faits. Or, une fois que vous leur échappez, [B] se met à vous menacer de manière violente et à ourdir un plan pour vous tuer, sans aucune autre forme de procès (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 20).

Concernant [A], il est également hautement improbable qu'il tombe, comme par hasard, sur [B] dans un restaurant dès le lendemain de votre retour et qu'il puisse capter aussi facilement une conversation au cours de laquelle il apprend qu'on a décidé de vous supprimer (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 20).

Enfin, il n'est pas du tout crédible que [B] contacte [A], votre ami, pour lui demander de vous empoisonner, de manière aussi directe et dans aucune précaution (cf. rapport d'audition du 22 juin 2016, page 21).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits allégués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), ainsi que sur une violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un article de presse daté du 14 août 2015 intitulé « Jean Elvis Ebang Ondo : « La nouvelle loi sur les crimes rituels au Gabon doit être appliquée », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com;
- un article de N'guessan Julien Atchoua intitulé « Le pagnage comme langage et média de mobilisation électorale en Afrique », et publié sur le site internet www.comenquestion.com;
- un article de presse du 28 janvier 2015 intitulé « Doussala, « Le village des fous » publié sur le site internet www.liberation.fr;
- un article de presse publié le 9 juillet 2015 sur le site internet www.gabonreview.com et intitulé : « Conférence de l'association de lutte contre les crimes rituels » ;
- un article de presse de Terangaweb intitulé : « Qu'est-ce qui se cache derrière les crimes rituels au Gabon ? » ;
- un article de presse de Slateafrique daté du 20 juillet 2011 et intitulé : « Rituels macabres au Gabon » ;
- un article de presse daté du 7 mars 2016 intitulé « Crimes rituels : L'ALCR tire la sonnette d'alarme ! », publié sur le site internet www.gaboneco.com;
- un article de presse daté du 9 juillet 2016 intitulé « Gabon : " Eradiquer les crimes rituels ! " Interview exclusive » publié sur le site internet www.afrik.com
- un article de presse publié le 17 juillet 2016 sur le site internet www.gabonews.com et intitulé « Crimes rituels au Gabon/Depuis janvier 2016, déjà 16 cas enregistrés » ;
- un extrait du rapport 2014 du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Gabon ;
- un extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Gabon.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose, en copie, un article tiré du « Blog de superstargabon » intitulé « Mais où est donc passé [A.J.M.] ? » ainsi qu'un article intitulé « [A.J.M.] porté disparu ! », extrait du magazine Super Star édition N° 48 de décembre 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». *Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La partie requérante, de nationalité gabonaise, invoque des menaces portées à son encontre après qu'elle ait eu connaissance d'un trafic d'organes humains dans lequel est impliqué Y.F.M, homme politique connu dans son pays.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève des contradictions majeures entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles tenues au Commissariat général concernant sa sortie du commissariat suite à son arrestation et concernant le fait qu'il aurait été menacé de mort par B et un inconnu à sa sortie du commissariat. Elle reproche ensuite au requérant d'avoir menti concernant sa possession d'un compte « Facebook ». Elle estime par ailleurs invraisemblable que Monsieur Y.F.M, un homme puissant disposant d'employés qui lui sont inféodés, fasse appel au requérant pour transporter une glacière contenant des fétiches humains, et prenne le risque que le requérant découvre son sordide trafic. Elle relève également que le requérant donne peu de précisions sur les pagnes qu'il devait livrer dans la résidence de Monsieur Y.F.M. et qu'il ignore l'adresse exacte de cette résidence ainsi que la localisation du commissariat de police où il a été détenu. Elle estime que le comportement que le requérant a adopté sur le trajet de retour, après sa libération, n'est pas crédible et qu'il est invraisemblable que l'un des subalternes de Monsieur Y.F.M. se soit mis à le menacer une fois qu'il ne l'avait plus à sa portée. Elle considère enfin que les circonstances dans lesquelles son ami A. a eu connaissance du projet de B de le supprimer manquent de crédibilité, de même que le fait que B. aurait demandé à son ami A de l'empoisonner.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de ceux qui reprochent au requérant d'ignorer l'adresse exacte de la maison de Monsieur M. à Doussala et la localisation du commissariat de police à Lambaréné. Toutefois, les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et permettent de remettre en cause la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, son implication involontaire dans un trafic d'organes et les conséquences qui s'en seraient suivies dans son chef, à savoir une arrestation, une détention et des menaces de mort à son encontre.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Concernant les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général, le requérant soutient que lors de son audition à l'Office des étrangers, il lui avait été clairement dit qu'il ne fallait pas relater tous les faits qui sous-tendaient sa demande d'asile et qu'il aurait encore l'occasion de détailler ses propos au Commissariat général (requête, pp. 6 et 7). Cet argument n'est toutefois pas pertinent dans la mesure où ce n'est pas l'inconsistance des propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers qui lui est reprochée, mais plutôt les incohérences et divergences qui apparaissent entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers, d'une part, et au Commissariat général, d'autre part. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit des faits livré à l'Office des étrangers ne concorde pas avec celui qui a été fourni au Commissariat général, ce qui remet en cause la crédibilité générale du récit du requérant.

5.11.2. Concernant particulièrement la contradiction relative à sa sortie du commissariat, la partie requérante s'attelle essentiellement à privilégier la version des faits qu'elle a donnée à l'office des étrangers au détriment de celle donnée au Commissariat général, ce qui laisse entière la contradiction relevée dans l'acte attaqué. Concernant cet épisode de son récit, la partie requérante soutient, dans son recours, qu'après avoir été placée en détention avec P. suite à la découverte des organes humains dans la glacière, elle a « *composé le numéro de portable de [Monsieur M] mais qu'une tierce personne nommée [B] a répondu. Suite à cet appel, [Monsieur M] a alors envoyé [B] pour les venir en aide* » (requête, p. 7). Le Conseil constate toutefois que ces déclarations n'en demeurent pas moins en contradiction avec le contenu du rapport d'audition du requérant duquel il ressort qu'il ignore comment B. avait été informé de son arrestation et du lieu où il était détenu (rapport d'audition, p. 22).

5.11.3. Le Conseil juge également particulièrement pertinent le motif relatif à l'invraisemblance du comportement de Monsieur M. qui aurait mêlé le requérant à son trafic d'organes humains et pris le risque que le requérant découvre son activité sordide. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ce motif, avançant qu'il s'agit d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et qu'elle ne pouvait pas scruter les intentions de Monsieur M, ce qui laisse entière l'invraisemblance relevée. (requête, p. 8).

5.11.4. La partie requérante soutient également que certains tenants du pouvoir dans son pays ont été cités dans des affaires de crimes rituels. Elle étaye son propos en citant un extrait du rapport 2014 du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Gabon (requête, p. 9). Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas déposé au dossier administratif des informations sur les crimes rituels au Gabon, ce qui n'est pas conforme au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (*ibid*). Elle souligne qu'elle a déposé des documents et dresse l'inventaire des documents qu'elle a joints à sa requête et qui portent sur les crimes rituels au Gabon et sur la situation des droits de l'homme au Gabon (requête, pp. 9 et 10).

A cet égard, le Conseil précise qu'il ne remet nullement en cause l'existence des crimes rituels au Gabon. Il estime toutefois que les nombreuses invraisemblances et incohérences qui caractérisent le récit d'asile du requérant empêche de croire qu'il a personnellement été impliqué dans un trafic

d'organes dans lequel était mêlé Monsieur M. La production de documents généraux sur les crimes rituels ou la situation des droits de l'homme au Gabon n'est d'aucune utilité en l'espèce dans la mesure où ces documents n'évoquent pas le cas personnel du requérant et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de son récit d'asile.

5.11.5. Concernant les pagnes qu'elle devait livrer à Monsieur M, la partie requérante réitère qu'elle n'a pas reçu de consignes particulières sur les motifs des pagnes et qu'elle n'a pas eu vent de l'utilisation qu'en ferait Monsieur M ; qu'elle suppose toutefois que comme il est un homme politique, il pourrait en faire usage en vue de préparer les prochaines joutes électorales (requête, p. 10). Elle cite un extrait d'un article annexé à sa requête et intitulé : « Le pagne comme langage et média de mobilisation électorale en Afrique ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. D'emblée, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de préciser le nombre de pagnes commandés, se bornant à déclarer « environ 300 » (rapport d'audition, p. 15). Le Conseil juge également peu crédible que Monsieur M. ait passé une commande aussi importante de pagnes en posant comme unique critère de trouver des pagnes de bonne qualité, ce qui est particulièrement vague et imprécis. L'article annexé à la requête n'apporte aucun éclaircissement utile.

5.11.6. Concernant son comportement lors du trajet qui a suivi sa libération, le requérant explique qu'il a opté pour un comportement téméraire parce qu'il avait besoin d'argent et qu'il avait estimé qu'à partir du moment où il n'avait pas encore fait l'objet de menaces, sa vie n'était pas en danger (requête, p. 11). Il soutient qu'il ne pouvait pas avoir un dialogue avec P. parce qu'il était choqué personnellement et que P. ne lui adressait plus la parole (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il considère qu'il n'est pas crédible qu'après son arrestation et sa libération, le requérant ait poursuivi la route avec P. sans aucune réticence, sans lui demander une quelconque explication et sans lui adresser la parole. Le Conseil considère qu'un tel comportement est invraisemblable au vu de la gravité des faits que le requérant venait de subir à savoir, être arrêté, détenu, battu et accusé injustement de trafic d'organes humains. Le Conseil ne peut croire que le requérant ait été muet durant tout le trajet de retour et qu'il n'ait pas abordé ces faits avec P. et n'ait pas essayé d'obtenir auprès de lui d'éventuelles précisions sur ce trafic d'organes et notamment l'éventuelle implication de Monsieur M. Un tel désintérêt est hautement improbable.

5.11.7. Dans sa requête, la partie requérante réitère également les déclarations qu'elle a tenues au Commissariat général concernant les circonstances fortuites dans lesquelles son ami A. a appris que B. souhaitait l'éliminer (requête, p. 12). Elle confirme également que A. a été contacté par B. pour l'empoisonner (*ibid*). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces événements manquent totalement de crédibilité.

5.12. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.13. Les documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent. Ces documents sont de nature générale et n'apporte aucune information pertinente de nature à pallier les nombreuses invraisemblances qui caractérisent le récit du requérant.

5.14. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a également déposé, en copie, un article tiré du « Blog de superstargabon » intitulé « Mais où est donc passé [A.J.M] ? » ainsi qu'un article intitulé « A.J.M. porté disparu ! », extrait du magazine Super Star édition N° 48 de décembre 2015.

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de ces documents. A cet égard, il est apparu que le requérant a été totalement incapable de donner une explication sur l'origine de ces articles, en particulier sur la façon dont leurs auteurs ont eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées. Or, le Conseil estime que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force

probante d'un article de journal ou d'un blog. En outre, le Conseil observe que les informations relatées par ces articles ne correspondent pas aux dépositions antérieures du requérant.

De plus, l'article publié sur le blog n'est pas daté et présente le requérant en tant que « styliste » alors qu'il a déclaré aux autorités belges qu'il était indépendant dans le commerce de prêt à porter au moment de son départ du pays (rapport d'audition, p. 3). Cet article se montre également très peu circonstancié sur les problèmes qu'aurait rencontré le requérant puisqu'il se borne à alléguer que le requérant « *serrait (sic) sorti du Gabon par peur d'être assassiné par un groupe d'individus qui craignent de le voir témoigner sur un acte crapuleux qu'ils avaient commis* ».

Quant à l'article publié dans le magazine Super Star, il ne mentionne pas le nom de son auteur et présente le requérant comme « l'habilleur des stars », un « couturier » ou comme celui qui « s'est imposé dans le monde de la mode gabonaise grâce à son génie créateur », ce qui ne correspond nullement au profil professionnel du requérant tel qu'allégué devant les instances d'asile belges. Cet article indique également que le requérant et une autre personne ont été arrêtés après que la police ait découvert une glacière contenant des restes humains dans la voiture qui les conduisait; que le requérant et cette personne ont été libérés après moult négociations et moyennant le versement d'une énorme somme d'argent versée aux policiers et sous la condition de ne jamais parler de cette affaire. Or, le requérant n'a jamais déclaré devant les autorités belges que sa libération avait été précédée de moult négociations ou du versement d'une somme d'argent ou du respect d'une quelconque condition.

Le Conseil conclut des constatations qui précèdent qu'aucune force probante ne peut manifestement être reconnue à ces articles. Ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* »

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Gabon puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette

hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ